

# ARRÊTÉ N°2025-11-A043

portant réglementation de la circulation

sur le pont des Bouillons - Voie communale des Écluses  
sur la commune d'Izé

LE MAIRE,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le *Code de la route* et le *Code Pénal*

VU la *loi 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions*,

VU la *loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions*,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (Livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) modifiée le 23 juin 2021,

**Considérant** l'évaluation qui a été faite de l'état du « **Pont des Bouillons** », sur la Voie Communale des Écluse, commune d'Izé, dans le cadre de l'inventaire des ouvrages d'art des collectivités territoriales par la société SIXENSE pour le **Programme National Ponts**, du plan **France Relance**,

**Considérant** les travaux réalisés sur cet ouvrage d'art pour le remettre en conformité d'une part, et la nécessité de le préserver d'autre part, il convient de réglementer la circulation sur cet ouvrage selon les prescriptions suivantes :

## ARRÊTE

**Article 1** : La circulation sur le " **Pont des Bouillons** " sera limitée en largeur sur une seule voie centrée sur l'ouvrage avec la mise en place de trottoir de part et autre de la chaussée.

**Article 2** : La circulation sera assurée par alternat réglé par signaux " B15 – C18 " sur le passage de l'ouvrage, donnant priorité aux usagers circulant dans le sens route départemental n° 540 vers la route départemental n° 240 (l'Écluse).

**Article 3** : La vitesse sera limitée à 50 km / h sur une distance d'environ 300 m de part et autre de l'ouvrage.

**Article 4** : La signalisation réglementaire à charge de la commune, sera mise en place par les services techniques de la communauté de communes des Coëvrons, chargés de l'exécution des travaux ou de l'entretien sur ce type de voie, selon le descriptif suivant :

Panneau B14-50, vitesse limitée à 50 km/h, et M2 sur une distance de 300 m de part et autre de l'ouvrage,

Panneau A3, chaussée rétrécie,

Panneaux B15 - C18, circulation prioritaire dans le sens RD 540 ver RD 240.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation et sera affiché en mairie par les soins de Mme le Maire de la commune d'Izé.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 6** : M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,

M. le Préfet de la Mayenne,

Mme le Maire d'Izé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Copie sera adressée à :**

M. le Maire de Vimartin sur Orthe,

M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures de la communauté de communes des Coëvrons,

Messieurs les Chefs des Centres de Secours de Bais et Évron.

*Le Maire,*  
  
